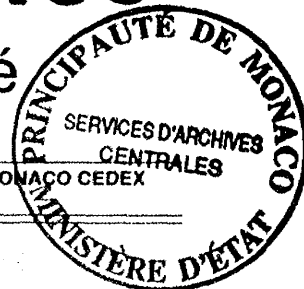


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Greffes Général - Parquet Général..... 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérances libres, locations gérances 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... 34,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.123 du 26 novembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 494).

Ordonnance Souveraine n° 11.164 du 24 janvier 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 494).

Ordonnance Souveraine n° 11.198 du 28 février 1994 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction des Relations Extérieures (p. 494).

Ordonnance Souveraine n° 11.210 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 495).

Ordonnance Souveraine n° 11.251 du 14 avril 1994 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 495).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-14, du 20 avril 1994 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 496).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

Avis relatif à l'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 496).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 94-95 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 496).

Avis de recrutement n° 94-96 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 496).

Avis de recrutement n° 94-97 d'un canotier au Service de la Marine (p. 497).

Avis de recrutement n° 94-98 d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics (p. 497).

Avis de recrutement n° 94-99 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 497).

Avis de recrutement n° 94-101 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 497).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Lieux vacants (p. 498).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'appartements dépendant de la 4e tranche de la zone E à Fontvieille (p. 498).

MAIRIE

Actes de vacance d'emploi n° 94-65 (p. 498).

INFORMATIONS (p. 499)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 500 à p. 523).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.123 du 26 novembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille ALBERTI est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 18 juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.164 du 24 janvier 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gabrielle MARESCHI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} octobre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.198 du 28 février 1994 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Josette MACCARIO est nommée dans l'emploi d'Attaché principal à la Direction des Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.210 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Agnès STEFANELLI est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 15 février 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.251 du 14 avril 1994 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.498 du 9 mars 1992 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Janine SCARLOT, épouse BINAZZI, Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-14 du 20 avril 1994 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-38 du 20 septembre 1990 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service du Mandatement) ;

Vu la demande présentée par Mme CASTELLINO Christine, née SEMERIA, tendant à être placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christine CASTELLINO, née SEMERIA, Comptable au Service du Mandatement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 3 mai 1994.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 20 avril 1994.

Monaco, le 20 avril 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPIORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

Avis relatif à l'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Le propriétaire du navire mis en fourrière dans la zone portuaire de Fontvieille et décrit ci-après, ses ayants droit ou tous créanciers gagistes sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans le mois suivant la publication du présent avis.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ce navire, en application des dispositions de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon, et de l'ordonnance souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976.

Les caractéristiques du navire dont s'agit sont les suivantes :

- voilier portant l'inscription "Baby Boo II" ;
- longueur : 9 m ;
- largeur : 3 m ;
- coque en bois plastifié de couleur blanche ;
- superstructure en bois ;
- mat en aluminium.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-95 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 55 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - * ouvrages en béton armé,
 - * génie civil,
 - * équipements techniques,
 - * lots architecturaux,
 - * V.R.D.
- justifier d'une expérience professionnelle de 20 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage,
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 94-96 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

- * ouvrages en béton armé,
- * génie civil,
- * équipements techniques,
- * lots architecturaux,
- * V.R.D.

- justifier d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage,

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 94-97 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juin au 15 octobre 1994.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Avis de recrutement n° 94-98 d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 665/1120.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être ancien collaborateur de maître d'œuvre et/ou d'entreprises ;
- posséder une expérience d'au moins dix années en matière d'études de techniques et gestion du bâtiment ;
- maîtriser les problèmes spécifiques liés à la maîtrise d'ouvrage ;
- élaborer à partir du programme d'investissement, le détail des dossiers de définition des opérations (constitution des cahiers de charges) ;
- fixer les objectifs ;
- assurer le contrôle de la qualité des chantiers de l'Etat.

Avis de recrutement n° 94-99 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} juillet 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/639.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.E.P. de télécommunications ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience de dix années au moins d'activité dans une entreprise publique ou privée de télécommunications relative à des centraux publics de technologie électronique temporelle.

Avis de recrutement n° 94-101 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, à compter du 8 juin 1994 la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 11, descente du Larvotto, sous-sol à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.457 F.

- 15, rue des Orchidées, rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 avril au 9 mai 1994.

- 17, boulevard d'Italie, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.910,52 F.

- 15, boulevard Charles III, 2^{ème} étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.514,30 F.

- 24, rue Plati, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.150 F.

- 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.410 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 21 avril au 10 mai 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'appartements dépendant de la 4^{ème} tranche de la zone E à Fontvieille.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant de la quatrième tranche de la zone "E" (immeuble "Les Eucalyptus"), en cours de construction à Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux à compter du lundi 18 avril 1994 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts au public de 9 heures à 15 heures.

Il est précisé que les candidats qui s'étaient manifestés à l'occasion de l'appel public concernant la troisième tranche de la "zone E" de Fontvieille (immeuble "Les Eucalyptus"), n'auront pas à renouveler leur candidature. En effet, celle-ci sera automatiquement prise en compte et intégrée dans la présente procédure d'attribution. Bien entendu, tout changement notable intervenu dans la situation personnelle des intéressés devra être porté, en temps utile, à la connaissance du Service.

Les inscriptions seront closes le vendredi 6 mai 1994. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-65.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être apte à assurer un service continu de jour, week-end et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monte-Carlo Sporting Club

mercredi 4 mai, à 21 h.

Monte-Carlo world Music Awards

dimanche 8 mai, à 12 h.

27ème Concours International de Bouquets :

Remise des prix et déjeuner

Salle Garnier

Printemps des Arts de Monte-Carlo

jeudi 5 mai, à 21 h.

Récital *Alexis Weissenberg*, piano

au programme : *Schubert, Brahms*

vendredi 6 mai, à 21 h.

Concert par le Quatuor Alban Berg

au programme : *Haydn, Janacek, Schubert*

dimanche 8 mai, à 21 h.

Concert par le Strauss Festival Orchestra Vietnam sous la direction de *Peter Guth*

"La dynastie des Strauss"

Salle des Variétés

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Festival du film musical

vendredi 29 avril, à 18 h 30.

samedi 30 avril, à 21 h.

La vie parisienne de *Jacques Offenbach* sous la direction musicale de *Jean-Yves Ossance*, avec les chœurs, l'Orchestre de l'Opéra de Lyon et *Hélène Delavaud*

du dimanche 1^{er} au mardi 3 mai, à 18 h 30.

Wozzeck d'Alban Berg

mercredi 4 mai, "journée du film musical" :

à 14 h, Le Barbier de Séville de *Rossini*

à 17 h 30, Mon cœur t'appelle de *Carminie Gallone*

à 21 h, L'heure espagnole de *Maurice Ravel*

à 22 h, Nijinski, la mariomette de Dieu de *P. Vallois et C. d'Hallvin*

jeudi 5 mai, à 18 h 30.

Le Barbier de Séville de *Rossini*

vendredi 6 et dimanche 8 mai, à 18 h 30.

dimanche 7 mai, à 21 h.

La Bohème de *Puccini*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Récital de jeunes solistes :

samedi 7 mai, à 18 h.

Ariane Haering, piano

au programme : *Beethoven, Ravel, Prokofiev, Schumann*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 4 au samedi 7 mai, à 21 h.

dimanche 8 mai, à 15 h.

Le comédien à l'orange de *William Douglas Home*, avec *Michel Roux* et *Yolande Folliot*

Espace Fontvieille

samedi 7 mai, de 17 h à 21 h.

et dimanche 8 mai, de 9 h à 19 h.

Garden Club de Monaco : 27ème Concours International de Bouquets

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 29 avril, à 21 h.

Dîner-dansant Swing Time

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h.

Noëlle Fichou, harpiste

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 7 mai, à 21 h.

Dîner des Fleurs

Hôtel Mirabeau - Restaurant La Coupole

dimanche 1^{er} mai.

Déjeuner du muguet

Cabaret du Casino

jusqu'au 25 juin.

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h.

Dîner spectacle : Beauties 94

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi.

Dîner spectacle : *Delliziosia !*

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30.

projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à bord de l'Acyone" :

jusqu'au 3 mai.

Le peuple de feu et de l'eau

"Single Buoy Moorings" 24, avenue de Fontvieille

samedi 30 avril.

dimanche 1^{er} mai.

Tournoi International de Bridge

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Poire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 7 mai.

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre Charles Louis La Salle :

L'âge d'Or

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 5 juin.

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Mathurin Meheut*

Congrès*Centre de Rencontres Internationales*

le 7 mai,

Assemblée générale de la Fédération Internationale des Experts de l'Automobile.

Hôtel de Paris

jusqu'au 4 mai,

Incentive Northern Life

du 1^{er} au 7 mai,

Incentive National Telephone Directory

Hôtel Hermitage

du 2 au 4 mai,

Réunion Calderma

du 3 au 8 mai,

Incentive Pioneer

du 5 au 7 mai,

Réunion Ford

Hôtel Loews

du 4 au 7 mai,

Incentive Mitsubishi

les 6 et 7 mai,

Réunion des A.G.F. France

du 6 au 8 mai,

Réunion de rhumatologie

*Hôtel Mirabeau*du 1^{er} au 5 mai,

Réunion Fuji

Hôtel Métropole

les 6 et 7 mai,

Réunion du Centre Hospitalier de Nice

Manifestations sportives*Stade Louis II*

samedi 7 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football - Première division :

Montco - Metz.

*Stade Louis II - Salle Omnisports*samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai,

Compétition de karaté organisée par la Section ASM Karaté-Do

*Monte-Carlo Golf Club*dimanche 1^{er} mai,

Les Prix Lecourt - Medal

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 23 mars 1994, enregistré, le nommé :

– FARINA Antonio, né le 27 novembre 1952 à Tunis, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mai 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéas 1^{er} et 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a reporté au 31 mars 1989 la date de la cessation des paiements de la "S.A.M. BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.A.M. R.C.M. TEXTILES", a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS DIX CENTIMES (10.207.374,10 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de la société "EUROPA SCA EXPRESS".

Monaco, le 18 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "SCS PRAT & Cie" et du sieur Philippe PRAT, a prorogé jusqu'au 19 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque

dénommée "MONACO COMPUTERS", a prorogé jusqu'au 19 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Gerhard MOSER, a prorogé jusqu'au 19 octobre 1994, le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Touraj MAGHSOUDI, "Galerie TOURAJ II", a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques de l'ensemble du stock et du mobilier et du véhicule de marque NISSAN composant l'actif du sieur Touraj MAGHSOUDI.

Monaco, le 21 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Monique LAHORE, a prorogé jusqu'au 17 octobre 1994 le délai imparti au syndic, Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicolas ARECCO, a prorogé jusqu'au 17 octobre 1994 le délai imparti au syndic, Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gianni et de Danièle BUGNA, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SIX FRANCS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES

(2.202.026,74 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation des époux SASSO.

Monaco, le 25 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. COMPTOIR FRANCE ETRANGER", désignée par jugement du 1er avril 1993, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 27 mai 1994.

Monaco, le 25 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. COMPTOIR FRANCE ETRANGER", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TRENTE FRANCS TRENTE ET UN

CENTIMES (24.251.030,31 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 25 avril 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE**

Le mercredi 25 mai 1994, à 10 h 30, en l'étude et par le ministère de M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à ce commis par ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 15 décembre 1993 et du 24 février 1994.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, du fonds de commerce de coiffeur, esthétique et vente de produits de beauté exploité à l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S" dans des locaux sis à Monaco (Monte-Carlo), 33, boulevard Princesse Charlotte.

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e Auréglià le 29 avril 1994, qui peut être consulté en son étude, l'adjudicataire devant faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Mise à prix : CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000).

Consignation pour enchérir : 50.000 F par chèque certifié.

L'adjudicataire sera tenu de payer le prix comptant au moment de l'adjudication.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 18 novembre 1993, Mme Thérèse SOLERA, veuve de M. René LANZA, demeurant à Monaco, 4 bis, boulevard de Belgique et Mme Marinette LANZA, épouse de M. Bernard ANTOGNELLI, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont concédé en gérance libre pour une durée d'une année à M. Louis MASSIERA, demeurant 22, avenue du Docteur Faraut à LEVENS (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, etc ..., sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi connu sous le nom de "GALERIE BLANC ET NOIR".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000,00 F ; M. MASSIERA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 11 février 1994, la société en commandite simple dénommée "F. PIANETTA et Cie", ayant siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a donné en gérance libre pour une durée d'une année, à M. Nicolas COUBIGNY, demeurant à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), 1, Escalier J.B. Grana, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "Fabrication et vente de glaces au détail, en cornets et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches, et crêpes salées"

sis à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée, côté avenue Saint Michel, d'un immeuble dénommé Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 100.000 F.

M. COUBIGNY est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“SQUARELECTRIC”
Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.000.000 F

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^r CROVETTO, le 5 janvier 1994, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet -

Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SQUARELECTRIC”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

L'étude, la conception, l'installation et la maîtrise de l'énergie et des techniques électriques, courants forts et courants faibles, climatisation, chauffage, ventilation, plomberie (gaz et fluides) sous quelque forme que ce soit et de leurs dérivés : téléphone, signalisations, groupes électrogènes, technique et maîtrise des onduleurs, appareillage informatique.

La réalisation de tous travaux électriques relatifs à des chantiers publics ou privés, leur surveillance, leur entretien et leur dépannage ...

L'import et l'export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tout matériel électrique, appareils audiovisuels, électroménager, télé-surveillance, télé-détection, télé-protection et télé-visuel ainsi que tout matériel d'éclairage, de sonorisation et de climatisation (plomberie, gaz et fluides), leur entretien et leur dépannage.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années.

TITRE II

Capital - Apports - Actions

ART. 5.

- Apports -

a. - En nature -

a. 1. - Désignation :

M. et Mme VAGLIO, comparants en raison de la communauté de biens existant entre eux, font conjointement apport, par ces présentes, à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce de :

“électricité générale, vente et installation d'appareils électriques, T.S.F., radio, Hi-Fi, appareils d'alarme téléphoniques, climatisation, sonorisation et vente de matériel électrique au détail, gros et demi-gros”.

Que M. Guy VAGLIO :

* exploite et fait valoir dans des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble plus connu sous le nom de “Herculis” chemin de la Turbie, avec local annexe mais pour usage administratif, 31, rue Plati en suite de la création de celui-ci pour laquelle l'accusé réception gouvernemental lui a été délivré le 9 mars 1982,

* pour lequel il est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 82 P 04198.

Ensemble tous les éléments tant corporels qu'incorporels attachés audit fonds y compris le matériel servant à son exploitation ainsi que tout son outillage dont un inventaire sera dressé lors de la constitution définitive.

En ce compris les droits aux baux ci-après analysés :

— le local principal (12, chemin de la Turbie à Monaco) suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 12 juillet 1993, enregistré au même lieu le six août 1993, sous le n° général 51647, borderau 140, n° 12.

consenti par M. l'Administrateur des Domaines au profit de M. Guy VAGLIO,

pour une durée de trois années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1993,

sous diverses clauses et conditions qu'il est sans intérêts de rappeler ici.

Etant ici précisé que les locaux sont loués pour destination d'un commerce de "installation et vente d'appareils électriques, fabrication d'appareils électriques, T.S.F., radio-hifi, appareils d'alarme téléphonique, climatisation, sonorisation et vente de matériel électrique au détail, gros et demi-gros".

Moyennant un loyer annuel toutes taxes comprises de QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUARANTE SIX FRANCS, SOIXANTE-SIX CENTIMES, payable par trimestres anticipés, le tout sauf l'effet de la clause d'indexation contenue dans le bail présentement relaté.

— Le local à usage administratif 31, rue Plati à Monaco),

consenti par acte aux présentes minutes du 19 mai 1981,

par M. Michel GARET et Mme Emilienne LAUNOY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 29, rue Plati,

au profit de M. et Mme VAGLIO,

pour une durée de trois années consécutives à compter rétrocativement du 1^{er} avril 1981,

sous diverses clauses et conditions qu'il est inutile de rappeler ici,

moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE HUIT CENTS francs, payable par trimestres anticipés à compter rétrocativement du 11 avril 1981.

Lequel loyer a été stipulé en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, avec révision à chaque anniversaire du contrat.

— Et enfin le local à usage d'entrepôt, (au rez-de-chaussée, de l'immeuble 6, rue Jean Boin à Beausoleil),

consenti par la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE" en abrégé "S.I.D.", au capital de CINQUANTE MILLE francs, ayant siège social à Monaco, 22, rue Princesse Marie de Lorraine,

au profit de M. VAGLIO,

suites actes sous seings privés en date du 2 août 1993, non enregistré,

sous diverses clauses et conditions qu'il est inutile de rappeler ici.

pour une durée de trois années ayant commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 1993,

moyennant un loyer annuel, hors taxes, de TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX francs, le tout sauf l'effet de la clause de réévaluation, l'indice pris en considération étant celui dit des 265 postes révisable au 1^{er} janvier de chaque année.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, sans rien d'exclu ni de réservé ; lequel est estimé à la valeur de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000,00 de francs).

a. 2. - Origine de propriété

Le fonds de commerce, objet du présent apport appartient, en raison de la communauté de biens existant entre les comparants, aux fondateurs par suite de la création qu'en avait faite M. VAGLIO, pour le compte de ladite communauté ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

a. 3. - Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif ; il est fait sous les conditions suivantes :

1. - La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à la même date.

2. - Elle prendra le bien apporté dans l'état où il se trouvera au moment de la constitution de la société sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre les apporteurs-fondateurs.

3. - Elle acquittera à compter du même jour, les taxes, primes, cotisations d'assurances, redevances locatives et d'une manière générale toutes les charges grevant le bien apporté.

4. - Elle devra également, à compter de cette même date exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans aucun recours contre les apporteurs.

5. - Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6. - Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits ne seraient régulièrement déclarés, les apporteurs devront justifier de la

mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur sera faite à leur domicile.

- b. - Apport en numéraire.

Sera souscrit en numéraire et à libérer intégralement lors de la constitution définitive de la société, la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000,00 de francs).

- CAPITAL -

Par suite et comme conséquence des apports tant en nature qu'en numéraire, le capital de la société sera de DOUZE MILLIONS DE FRANCS (12.000.000,00 de francs).

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale et approbation par arrêté ministériel.

- ACTIONS -

Le capital sus-énoncé sera divisé en MILLE DEUX CENTS actions de DIX MILLE francs chacune entièrement libérées.

Elles seront attribuées proportionnellement aux apporteurs et souscripteurs.

- ATTRIBUTION D'ACTIONS -

Compte tenu de ce qui précède, il sera attribué :

- aux apporteurs du fonds de commerce, M. et Mme VAGLIO, MILLE actions de DIX MILLE francs chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE inclus,

- et aux souscripteurs DEUX CENTS actions de même valeur nominale, numérotées de MILLE UN à MILLE DEUX CENTS inclus.

Concernant les actions d'apport en nature et conformément à la loi, celles-ci ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux années après la constitution définitive de la société et dans cet intervalle, elles devront à la diligence des actionnaires être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persistait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès,

informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 11.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*Etat annuel - Inventaire -
Fonds de réserve*

ART. 15.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 16.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution et liquidation de la société

ART. 17.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 18.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestation

ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*Conditions de la constitution
de la présente société*

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– que toutes les actions de numéraire de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une première assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un commissaire aux apports remplissant les conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, à l'effet de faire un rapport à une seconde assemblée constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la société et le cas échéant sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts ;

– qu'une seconde assemblée générale constitutive aura, après l'impression du rapport du commissaire, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages particuliers nommé les premiers administrateurs, nommé les commissaires aux comptes, constaté l'acceptation desdits administrateurs et commissaires et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 18 mars 1994.

Monaco, le 29 avril 1994.

Les Fondateurs.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"SQUARELECTRIC"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.000.000 F

Siège social : 8, avenue de Fontvieille - Monaco

Le 29 avril 1994 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée SQUARELECTRIC établis par acte reçu en brevet par M^r CROVETTO, le 5 janvier 1994, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 18 mars 1994.

2°) De la déclaration de souscription et de versement de la partie du capital social souscrite en numéraire faite par les fondateurs suivant acte reçu par M^r CROVETTO, le 18 mars 1994.

3°) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 18 mars 1994, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

4°) De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 18 avril 1994, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“SOCIETE INTERNATIONALE TECHNIQUE ET COMMERCIALE”

en abrégé “SITEC”
Société Anonyme Monégasque
Siège social : 8, avenue Pasteur - Monaco

A la publication de la dissolution anticipée de la société,
parue au “Journal de Monaco”, du 25 février 1994.

Lire,

... et nommé en qualité de liquidateur

M. Eric BARBERO, demeurant à Beausoleil (Alpes
Maritimes), 13 bis, boulevard de la République
au lieu de : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 janvier 1994 par le
notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par
ledit notaire, le 13 avril 1994, M. André GARINO, domi-
cilié 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine,
agissant en qualité de syndic à la liquidation des biens de
M. Aldo BROCCARDI SCHELMI, demeurant 19, Galerie
Charles III, à Monte-Carlo,

a cédé à M. Dino GHISELLI, demeurant 44, boule-
vard d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail de divers
locaux situés aux sous-sol, rez-de-chaussée et entresol de
la “Villa Charles III”, située 19, Galerie Charles III, à
Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. André
GARINO, 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, dans les
dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 avril 1994 par le notaire
soussigné, M. Robert MAMBRETTI et Mme Edwige
DELL'ACQUA, son épouse, demeurant ensemble
49, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, et
M. Pierre Léopold VINCI, demeurant 11, boulevard
Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, ont résilié par antici-
pation, avec effet au 1^{er} avril 1994 la gérance libre concer-
nant un fonds de commerce d'achat, vente, location, répa-
rations, dépannages d'appareils de télévision, etc ... exploité
2 et 4, rue Princesse Caroline et 3, rue de Millo, à Monaco-
Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs,
dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} décembre 1993 par le
notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par
ledit notaire, le 14 avril 1994.

M. Robert MAMBRETTI et Mme Edwige
DELL'ACQUA, son épouse, demeurant ensemble
49, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, ont cédé
à la société en nom collectif dénommée “S.N.C. VINCI
& LESCHIUTTA”, au capital de 100.000 F, avec siège
2 et 4, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, un
fonds de commerce d'achat, vente, location, réparations,
dépannages d'appareils de télévision, etc ... exploité 2 et
4, rue Princesse Caroline et 3, rue de Millo, à Monaco-
Condamine, connu sous le nom de “TELE-CONDA-
MINE”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 janvier 1994 par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCÉSE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} février 1994, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc... exploité sous le nom de "LA PAMPA", n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO"

Société en Commandite par Actions

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 janvier 1994, par M^r Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite par actions.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, par ces présentes, une société en commandite par actions monégasque qui existera entre M. MIKAELOFF comme seul associé commandité et gérant responsable, et les propriétaires des actions ci-après créées, comme simples commanditaires.

Cette société sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

l'exploitation d'une galerie d'art et d'antiquités au "Palais de la Scala", n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, et l'acquisition, la création et l'exploitation (sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises pour l'ouverture de chaque fonds) de fonds de commerce d'antiquités, objets d'art, bijoux et meubles anciens, objets de collection, tableaux, tapis, tapisserie, décoration et expositions, accessoirement l'acquisition de tous biens et droits immobiliers dans lesquels lesdits fonds seront exploités ou de toutes parts ou actions de sociétés propriétaires soit de tels biens soit de droits en relation avec l'objet social (notamment en vue de la réalisation et la location de vitrines en relation avec l'activité ci-dessus).

Et, généralement, toutes opérations commerciales, se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO".

Etant ici précisé que M. Robert MIKAELOFF confère à la société le droit d'utiliser son nom tant qu'il en sera le gérant, la dénomination sociale devant devenir de plein droit "S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA MONTE-CARLO" dès lors que, pour quelque raison que ce soit, M. Robert MIKAELOFF ne sera plus gérant de ladite société.

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco, n° 1, avenue Henry Dunant.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision de la gérance ratifiée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant à la majorité simple et après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4 bis.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

Le capital initial de la société sera intégralement souscrit au moyen d'apports en numéraire.

ART. 6

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (F. 5.000.000), divisé en CINQ CENTS ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Libération des actions

Les actions, représentatives d'apports en numéraire, sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, le surplus étant libéré au plus tard dans les trois ans de la constitution définitive de la société, aux dates et selon les modalités fixées par la gérance.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettres recommandées avec accusé de réception expédiées quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement et, si la gérance, le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le "Journal de Monaco".

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, sans préjudice de l'action que peut exercer la société contre l'actionnaire défaillant.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le "Journal de Monaco" ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire pro-

céder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques selon les modalités prévues par la loi.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

ART. 7.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature du gérant ou de deux des gérants s'ils sont plusieurs.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Toute cession ou transmission d'actions à des tiers étrangers à la société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit y compris apport en société, fusion ou scission, est soumise à l'agrément de la gérance.

A cet effet, le titulaire des actions est tenu de notifier à la gérance une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, les conditions financières de cette cession et pour le cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission proposé, ses nom, prénoms, domicile et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ses forme, dénomination sociale, siège et nationalité s'il s'agit d'une personne morale.

La gérance doit notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Elle n'est pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de quinze jours, la gérance fera connaître au cédant l'arbitre choisi par elle.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrages étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, la gérance doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature d'un gérant, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour rece-

voir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les adjudicataires, non actionnaires, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée de la gérance, aux conditions et prix ci-dessus établie.

2° En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, ayants-droit ou ayants cause, doivent dans les trois mois du décès, déposer au siège social les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou ayants cause.

La gérance statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession ou donation.

3° En cas de liquidation de communauté, le ou les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire et le certificat de propriété établissant les droits du conjoint sur lesdites actions sont déposés à la société dans un délai de trois mois. Toutes les règles, procédures, conditions, modalités et sanctions définies ci-dessus pour la cession et succession s'appliquent en cas de liquidation de communauté.

ART. 8.

Droits attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

Droits des associés commandités

Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité - et non pas comme actionnaires - ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession nécessite l'accord unanime des autres commandités et celui de l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme extraordinaire.

Cette cession est constatée par un acte authentique.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10.

Nomination et pouvoirs du gérant

La société sera gérée et administrée par M. Robert MIKAELOFF associé commandité et seul gérant responsable, nommé pour une durée non limitée.

Au cours de l'existence de la société, la nomination du ou des gérants qui devront obligatoirement avoir la qualité de commandité, est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple avec l'accord de l'unanimité des commandités. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, il ne pourra acheter ou vendre le ou les fonds de commerce ou immeubles de la société, ni faire d'emprunts assortis de garantie sur les fonds de commerce ou immeubles de la société, pour le compte de la société, qu'après avoir été habilité à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple.

Toute autre limitation des pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

Le ou chacun des gérants peut conférer tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; lorsque ce ou ces objets concernent une ou des opéra-

tions exigeant l'intervention de tous les gérants, le mandat doit également émaner de tous les gérants.

Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe même en vertu d'une procuration sans toutefois que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de contravention, le commanditaire est tenu solidairement avec les commandités des dettes des engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

ART. 11.

Fin des fonctions du gérant

Les fonctions d'un gérant prennent fin par son décès, son incapacité, sa révocation ou sa démission.

Chacun des gérants n'est révocable et ne peut démissionner que pour des causes légitimes.

La révocation du gérant est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société et nécessite l'accord de l'unanimité des autres associés commandités. Les actions détenues par le gérant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin pour l'une des causes ci-dessus, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonction. Toutefois, la plus prochaine assemblée générale est appelée à décider s'il convient ou non de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont pris fin et procède, s'il y a lieu, à la nomination du ou des nouveaux gérants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, la société ne sera pas dissoute. Tous les pouvoirs consentis par la gérance pour la direction des affaires sociales continueront de produire leur effet. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée de plein droit par les soins de l'actionnaire le plus diligent pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la société.

Tout associé commandité qui cesse d'exercer ses fonctions de gérant ne peut créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'intéresser directement ou indirectement à un pareil établissement dans toute l'étendue de la Principauté de Monaco, et pendant une durée de trois années, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, et ce, sans préjudice du droit appartenant à celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

ART. 12.

Rémunération du gérant

En raison de ses fonctions et de la responsabilité attachée auxdites fonctions, il pourra être attribué au

gérant, indépendamment de la part de bénéfice qui lui revient dans la société, une rémunération fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le montant de cette rémunération sera porté aux frais généraux.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

ART. 13.

Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ART. 14.

Expression de la volonté des associés commandités et commanditaires

I. - Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des associés ne sont opposables aux associés, à la société comme aux tiers, qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités avec le vote de l'Assemblée Générale des actionnaires.

II. - La concordance requise résulte d'un procès-verbal dressé par la gérance faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

III. - Les procès-verbaux des décisions des associés commandités et de l'assemblée des actionnaires, ainsi que le procès-verbal visé au paragraphe II ci-dessus, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'associés, tenu dans les conditions prévues par la loi.

IV. - Les associés commandités prennent toutes décisions en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance, selon le cas, à moins qu'un associé ne demande la réunion d'une Assemblée auquel cas la gérance doit accéder à cette demande.

V. - Toutes les décisions des actionnaires sont prises en assemblée.

VI. - Les décisions collectives sont dites ordinaires lorsqu'elles résultent de la concordance de la volonté des commandités et des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire ; elles sont dites extraordinaires

lorsqu'elles résultent de la concordance de la volonté des commandités et des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

ART. 15.

Décisions des associés commandités

I. - Pluralité de commandités

a) Mode de convocation de l'Assemblée.

I. - L'assemblée des associés commandités est convoquée par la gérance quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée est convoquée obligatoirement une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes dudit exercice.

II. - L'assemblée peut également valablement délibérer sur convocation verbale si tous les associés commandités sont présents ou représentés.

b) Tenue de l'Assemblée.

I. - L'assemblée est présidée par le plus âgé des gérants associés présents. A défaut, l'assemblée convoquée désigne le président de séance. L'assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

II. - Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité.

Un associé ne peut représenter qu'un seul autre commandité.

III. - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapport soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserves des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

c) Consultations écrites.

I. - Les associés commandités peuvent être consultés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre contient le texte des projets de résolutions, lequel - sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés - est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont d'autre part soumises à l'assemblée générale des actionnaires,

ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'associé exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par mention manuscrite : "OUI" ou "NON", l'absence de mention équivalent à un "NON", et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception postée dans les dix jours de la réception de la lettre de consultation.

II. - Le procès-verbal rédigé par la gérance fait mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé lui est annexée.

Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

d) *Conditions de majorité.*

Toutes les décisions d'associés commandités, sont prises à l'unanimité de tous les commandités membres de la société. En cas de révocation d'un gérant associé, il n'est pas tenu compte de la voix de l'intéressé.

Par exception, l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats à l'ensemble des associés, la transformation de la société en société anonyme requièrent l'accord de la majorité en nombre des commandités membres de la société.

II. - *Commandité unique.*

Il n'y a pas lieu de tenir d'assemblée si la société ne comprend qu'un commandité. Dans ce cas, le commandité unique peut indiquer son accord en signant le procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Assemblée générales des commanditaires

Les règles concernant la convocation, la composition et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées par leur représentant légal ou par une personne de leur choix, munie d'un mandat écrit.

ART. 17.

Assemblée Générale Ordinaire des commanditaires

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le gérant.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes à répartir et la rémunération du gérant.

Elle nomme le ou les gérants dans les conditions ci-dessus déterminées et nomme ou révoque les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 18.

Assemblée Générale Extraordinaire des commanditaires

L'Assemblée générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés. Elle procède à la révocation du gérant dans les conditions ci-dessus déterminées.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 19.

Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un des gérants élu par l'Assemblée Générale s'ils sont plusieurs.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par le ou les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents sauf disposition impérative des statuts ou de la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le gérant ou par les actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI
COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 20.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre suivant.

ART. 21.

Etablissement et approbation des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 22.

Bénéfices

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti :

– à concurrence de dix pour cent (10 %) au profit des associés commandités, par parts égales entre eux ;

– à concurrence de quatre vingt dix pour cent (90 %) aux propriétaires des actions (commandités ou commanditaires) au prorata du nombre d'actions possédées par eux.

Les droits des associés sur les réserves et le boni de liquidation sont répartis de la même manière.

Les associés commanditaires n'étant tenus des pertes qu'à hauteur maximum de leurs apports, le surplus incombant aux commandités.

ART. 23.

Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et celle des associés commandités déterminent la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le gérant ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu, de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

ART. 26.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 27.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 20 avril 1994.

Monaco, le 29 avril 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

"S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO"

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société en commandite par actions dénommée "S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO", au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 4 janvier 1994 et déposés au rang de ses minutes pas acte en date du 20 avril 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 avril 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 avril 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 avril 1994),

ont été déposées le 28 avril 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“S.N.C. BASSOT, DOCKTER
et Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants
du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9
mars 1994,

M. Jean-Claude DAMENO, domicilié “Le Park Palace”,
5, impasse de la Fontaine, à Monaco,

M. Michel BASSO, domicilié 21, avenue de Sospel à
Menton (Alpes-Maritimes),

et M. Alain DOCKTER, domicilié Villa La Mandola,
route de Breil, à Sospel (Alpes-Maritimes),

ont constitué entre eux, une société en nom collectif
ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration
et bar, style snack-bar de luxe (annexe glacier), 1, rue
Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. BAS-
SOT DOCKTER et Cie”. La dénomination commerciale
est “L'ENTRECOTE”.

La durée de la société est de 50 années à compter du
19 avril 1994.

Son siège est fixé “Villa Mignon”, n° 1, rue Suffren
Reymond et n° 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 51.000 F est divisé
en 51 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nomi-
nale, appartenant :

– à M. DAMENO, à concurrence de 17 parts, numé-
rotées de 1 à 17 ;

– à M. BASSOT, à concurrence de 17 parts, numé-
rotées de 18 à 34 ;

– et à M. DOCKTER, à concurrence de 17 parts, numé-
rotées de 35 à 51.

La société est gérée et administrée par MM. DAMENO,
BASSOT et DOCKTER, pour une durée indéterminée,
avec pouvoir d'agir séparément selon modalités prévues
aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera
pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit
et affichée conformément à la loi, le 27 avril 1994.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 mars 1994, par le notaire
soussigné, M. Raymond SQUARCIAFICHI, domicilié
13, rue Saige, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour
une durée de trois ans, à compter du 19 avril 1994 à la
société en nom collectif dénommée “S.N.C. BASSOT,
DOCKTER et Cie”, ayant son siège “Villa Mignon”,
n° 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi, à
Monaco, un fonds de commerce de restauration style
snack de luxe, avec vente de boissons alcoolisées au
moment des repas, glacier, exploité n° 1, rue Suffren
Reymond et 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, sous le nom
de “GARDEN BURGER”.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. LEFEBVRE D'ARGENCE
& MAUL”**

Capital : 300.000 F

REFONTE DES STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 septembre 1993, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 avril 1994, les associés ont procédé à la refonte des statuts et modifié certains articles ainsi qu'il suit :

“ARTICLE 4

Siège social

“Le siège social est situé 7, rue du Gabian à Monaco.

“Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, d'un commun accord entre les associés”.

“ARTICLE 11

Décisions collectives

“Les décisions qui excéderont les pouvoirs de la gérance seront prises, savoir :

“– les décisions modificatives des statuts, dites décisions extraordinaires, à l'unanimité des associés com-

mandités et à la moitié au moins de la fraction du capital détenue par les associés commanditaires. Toutefois, les associés ne pourront, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou augmenter les engagements des associés,

“– quant aux autres décisions, dites décisions ordinaires et, notamment celles concernant l'approbation des comptes annuels, la fixation du traitement des gérants et les opérations mentionnées à l'article 8, pour lesquelles la gérance doit solliciter l'approbation des associés, elles seront valablement prises à la majorité du capital social comportant obligatoirement la moitié au moins de la fraction du capital possédée par les associés commandités et la moitié au moins de la fraction du capital possédée par les associés commanditaires.

“Par décision extraordinaire, les associés pourront notamment, sans que cette énumération soit limitative :

“– augmenter ou réduire le capital social :

“– modifier l'objet social ainsi que la répartition des bénéfices et des pertes ;

“– proroger la durée de la société, ou décider sa dissolution anticipée ;

“– transformer la société en société de toute autre forme.

“Si aucune décision ne peut être prise dans une assemblée générale, il est procédé, sous délai maximum de quinze jours, à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour.

“Sur deuxième convocation, toutes les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires sont prises à la majorité simple du capital calculée, indépendamment de la qualité d'associé commandité ou d'associé commanditaire, l'unanimité étant toujours requise pour changer la nationalité de la société ou augmenter les engagements des associés”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 avril 1994.

Monaco, le 29 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés enregistré le 22 avril 1994, Mme Cécile BROSSARD demeurant

6, impasse du Castelgretto à Monaco a cédé à M. Claude RAMONDA demeurant 8, rue de la Turbie à Monaco, le droit au bail des locaux situés 8, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1994.

Etude de M^r Jacques SBARRATO

Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Immeuble "Est-Ouest" - 24, bd Princesse Charlotte
Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

LE MERCREDI 25 MAI 1994, à 11 h 30 du matin,

à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur

d'un APPARTEMENT identifié sous le n° C2 situé au quatrième étage, outre les droits indivis y afférents, de l'immeuble dénommé "Flor Palace n° 2" sis 26, avenue de Grande Bretagne à Monaco.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de Mme Monique, Anne, Marie DE WITASSE THEZY, épouse DE DROUAS à l'encontre de Mme Marie, Marguerite, Thérèse, Simone, veuve DE WITASSE THEZY, de M. Jean, Alfred, Charles, Marie DE WITASSE THEZY et de M. René, Charles, Marie DE WITASSE THEZY.

PROCEDURE

A la suite d'une procédure tendant à sortir de l'état d'indivision, la vente a été ordonnée par un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 25 juin 1993, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, en date du 8 mars 1994.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

L'appartement soumis à la vente est d'une superficie interne de 104 m² outre un balcon-loggia de 4 m². Il se compose d'une entrée, d'un couloir, de trois chambres, d'un séjour, une cuisine, une salle de bains, un w.-c..

Etant ici précisé que le bien vendu est actuellement occupé par des personnes dont l'expulsion a été ordonnée par jugement du Tribunal de Première Instance en date du 7 janvier 1993.

MISE A PRIX

L'appartement ci-dessus décrit, est mis en vente sur la mise à prix de : QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS, ci 4.200.000 F

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges

Pour tout renseignement, s'adresser à :
Etude de M^r Jacques SBARRATO - Avocat Défenseur
Immeuble "Est-Ouest", 24, bd Princesse Charlotte
98000 Monaco
ou consulter le cahier des charges - Greffe Général
Palais de Justice - Monaco

Etude de M^r Jacques SBARRATO

Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Immeuble "Est-Ouest" - 24, bd Princesse Charlotte
Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de procédure civile, le sieur Daniel, Philippe, Julien JOSSE et la dame Anne-Marie, Paule, Hélène BERNARD, son épouse, demeurant ensemble 8, rue Bosio à Monaco, ont déposé requête par devant le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 20 avril 1994 à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification de régime matrimonial établi par Me Jean-Charles REY,

notaire, le 23 février 1994, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens au lieu et place de celui de la séparation de biens auquel ils se trouvaient soumis aux termes d'un précédent contrat reçu par le même notaire, le 17 avril 1963.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées soit en l'Etude de M^r Jean-Charles REY, notaire, soit en celle de M^r Jacques SBARRATO, avocat défenseur.

“LENA ET CIE S.C.S.”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 1991, les associés de la société en commandite simple “LENA ET CIE”, à l'enseigne “C.L. TECHNIC BATIMENT”, avec son siège social 7, rue Princesse Florestine à Monaco, ont décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts consécutivement à une cession de parts intervenue entre les associés.

En conséquence, le capital social toujours fixé à 90.000 F, divisé en 90 parts de 1.000 F chacune, est désormais réparti de la manière suivante :

– à concurrence de 60 parts à la société BORINO PRONO INTERNATIONAL B.V. en qualité d'associé commanditaire et ayant son siège social Strawinskylaan 923 9HG - 1077 XX AMSTERDAM (HOLLANDE),

– à concurrence de 30 parts à M. Georges LENA en sa qualité d'associé commandité gérant, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Une expédition de cet acte a été déposée le 8 août 1991 au Greffe du Tribunal pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 avril 1994.

“BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000,00 F
entièrement libéré

Siège social : 27, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 24 mai 1994, à 14 h, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1993.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de résultats établis au 31 décembre 1993, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Ratification de la nomination de deux Administrateurs.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 avril 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.298,51 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.298,79 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.693,34 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.229,43 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.586,67 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.205,63
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.460,02 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.528,25 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	113.423,40 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	109.778,95 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.219,80 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.285,81 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.859,38 F
CIM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.771,37 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Valeur	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.847,18 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.038,962 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.175.020,22 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 avril 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.969,59 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
